



ARRÊTÉ DDT/2022 n°387 du 18 octobre 2022

fixant les prescriptions spécifiques pour l'entretien des canaux de la centrale hydro-électrique exploitée par la SARL Forces Motrices Haut-Saônoise à Luxeuil-les-Bains

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n°324 du 02 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté N° n° 400 du 4 août 2015 autorisant la société Forces Motrices Haut-Saônoises à équiper un ouvrage de prise d'eau en vue de la restauration de la continuité écologique, et à utiliser l'énergie hydraulique du Breuchin pour la production d'électricité et en particulier son article 15 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 juin 2022 par la SARL Forces Motrices Haut-Saônoise, représentée par Monsieur Pascal JAMAY, enregistré sous le numéro 70-2022-00313 et considéré complet et régulier le 06 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 25 août 2022 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité – forêt -chasse de la DDT en date du 08 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis à la SARL forces motrices Haut-Saônoise en date du 30 septembre 2022;

VU les remarques du 1^{er} octobre 2022 de la part de la SARL forces motrices Haut-Saônoise sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont destinés à l'entretien des profils des canaux d'aménée et de fuite de la centrale hydro-électrique dans le but de la conservation de leurs gabarits hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations d'entretien sont prévues et encadrées par l'article 15 de l'arrêté n°400 du 4 août 2015 qui régit l'exploitation de la centrale hydro-électrique ;

CONSIDÉRANT que les canaux d'amenée et de fuite sont établis par dérivation d'un ancien bras du Breuchin présentant un potentiel écologique avéré, qu'un débit de salubrité est assuré en permanence afin de permettre la survie des espèces piscicoles en présence ;

CONSIDÉRANT que l'entretien de ces canaux, au sens de l'article 15 de l'arrêté sus-cité, doit être fait au strict nécessaire le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier la nécessité de réaliser la totalité des interventions demandées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur site de l'office français de la biodiversité recentrer le projet sur certaines interventions nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux doivent être réalisés à des périodes permettant d'assurer la préservation des habitats et des espèces naturels en présence ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques s'avèrent dès lors nécessaires afin de rendre le projet compatible avec les enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Forces Motrices Haut-Saônoise de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **des canaux de la centrale hydro-électrique dite de la Luxovia sur la commune de Luxeuil-les-Bains.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Natures des travaux	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Arasement - retrait de banc de sédiments	Déclaration

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de la faune en présence, les travaux doivent se dérouler dans la période s'étalant du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Les travaux réalisés en bordure de la RD n°6 sont balisés.

Le Conseil départemental de la Haute-Saône est consulté afin de déterminer les modalités de circulation durant le chantier.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur des plates-formes étanches aménagées en cuvettes de rétention et situées en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des talwegs.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces plates-formes de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Description des travaux

Les interventions sont les suivantes :

- La coupe de trois saules empiétant dans le canal d'amenée, rive droite, au niveau de la section qui longe la RD n° 6.
- L'élagage des arbres surplombant le canal d'amenée, le long de la route départementale n°6. Cet élagage est limité à la verticale du canal.
- Le retrait d'un banc d'alluvions (noté n°1 sur la carte annexée) en rive droite du canal sur cette même section, 20 mètres en aval du pont de la RD n°6.
- Le retrait d'un atterrissement (noté n°2 sur la carte annexée) en aval immédiat du pont de la RD n°6.
- L'arasement d'un radier (noté n°3 sur la carte annexée) présent 10 mètres en amont du pont de la RD n°6.
- Le retrait d'un saule se développant dans le canal, en amont du pont de la RD n°6.

Modalités de réalisation

Les arbres à couper ou à élaguer sont travaillés depuis la berge. Les débris et déchets de coupe sont évacués du cours d'eau et de ses abords.

Le retrait du banc d'alluvions n°1 est réalisé de manière à rétablir une section d'écoulement de 4 m de large. Une partie des alluvions est déplacée en rive gauche afin de protéger le talus de la RD n°6. Le profil en travers de la zone ainsi travaillée est incliné en direction de la rive droite.

Le retrait du banc d'alluvions n°2 est réalisé de manière à rétablir une section d'écoulement de 4 m de large, ou la largeur du pont de la RD 6 si celle-ci est plus importante. Le fond du canal est positionné à la même altitude que le radier aval du pont.

L'arasement du radier n°3 est réalisé de manière à rétablir une section d'écoulement de 4 m de large. Le fond de cette section est positionné 10 cm plus haut que le radier amont du pont de la RD 6.

Les travaux sont réalisés en situation de faibles débits, vannes de prise d'eau fermées.

Les travaux d'extraction de matériaux sont faits en positionnant un système de filtration de type paille décompressée ou film coco en aval immédiat de chaque zone d'intervention. Les engins interviennent depuis la berge, sans pénétration dans le canal. Les poissons présents dans les zones d'interventions sont sauvés et évacués.

Les sédiments nobles extraits sont mis à disposition de l'EPTB Saône et Doubs dans le cadre du projet de restauration du ruisseau de l'étang Leclerc à Froideconche.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions du milieu aquatique et des zones humides (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable...).

À la fin du chantier, les rives et les berges qui ont subi des dégradations lors de l'opération sont remises en état.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Luxeuil-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois.

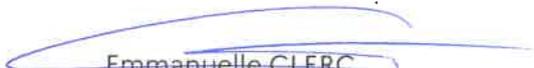
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la Cellule Eau,


Emmanuelle CLERC

